

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires

YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-3553

Portant réglementation provisoire de circulation, Avenue Jean LACHENAUD, sur l'ouvrage d'art surplombant le Reyran.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles du Décret n° 2001-751 du 27 août 2001 paru au Journal Officiel du 28 août 2001

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la fragilité d'une poutre de soutien de l'ouvrage d'art surplombant le Reyran sur l'Avenue Jean Lachenaud,

Considérant que par mesure de précaution, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules Poids Lourds, sur l'ouvrage d'art surplombant le Reyran de l'Avenue Jean Lachenaud.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 20 décembre 2024 et ce jusqu'à nouvel ordre, une interdiction à la circulation des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes sera appliquée :

- Sur l'ouvrage d'art surplombant le Reyran de l'Avenue Jean Lachenaud

Article 2 : Les itinéraires de déviation s'effectueront selon plan annexé.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative à cette interdiction et aux itinéraires de déviation, ainsi qu'une pré signalisation seront mises en place par les services de la Ville de Fréjus.

Article 4 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.